



LOTTERY LICENSING ACT

LOI SUR LES LICENCES DE LOTERIES

Interpretation

1 In this Act,

“board” means the Yukon Lottery Appeal Board established under section 9; « *Commission* »

“charitable organization” means an organization that does not carry on any business or activity for direct or indirect pecuniary gain to its members and whose sole or predominant objects or purposes and activities are

- (a) the relief of poverty or disease,
- (b) the advancement of education,
- (c) the advancement of religion, or
- (d) the advancement of any cultural, recreational, athletic, or other activity or program which is beneficial to a Yukon community; « *œuvre de bienfaisance* »

“lottery scheme” means a lottery scheme as defined in subsection 207(4) of the *Criminal Code* (Canada); « *loterie* »

“registrar” means the registrar of lotteries appointed under section 8. « *registraire* » *S.Y. 1994, c.11, s.1.*

Eligibility

2(1) Any charitable organization is eligible to receive a licence under this Act.

(2) The registrar may, on application, issue a licence subject to the prescribed terms and

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« *Commission* » La Commission d’appel des loteries du Yukon constituée en vertu de l’article 9. “*board*”

« *loterie* » Loterie selon la définition que donne de ce mot le paragraphe 207(4) du *Code criminel* (Canada). “*lottery scheme*”

« *œuvre de bienfaisance* » Organisation qui n’exerce aucune activité commerciale ou autre activité ayant pour but d’obtenir pour ses membres, même indirectement, des bénéfices pécuniaires et dont les objectifs uniques ou principaux sont :

- a) l’aide aux personnes nécessiteuses ou aux malades;
- b) la promotion de l’éducation;
- c) la promotion d’une cause religieuse;
- d) la promotion d’activités ou de programmes culturels, récréatifs, athlétiques ou autres pour le bénéfice d’une communauté au Yukon. “*charitable organization*”

« *registraire* » Le registraire des loteries nommé en vertu de l’article 8. “*registrar*” *L.Y. 1994, ch. 11, art. 1*

Admissibilité

2(1) Les œuvres de bienfaisance sont toutes admissibles à une licence délivrée sous le régime de la présente loi.

(2) Le registraire peut, sur demande, délivrer une licence, sous réserve des modalités et des

conditions or may refuse to issue the licence. *S.Y. 1994, c.11, s.2.*

conditions réglementaires, ou il peut refuser de délivrer la licence. *L.Y. 1994, ch. 11, art. 2*

Suspension or revocation

Suspension ou révocation des licences

3(1) The registrar may suspend or revoke a licence if the registrar believes that this Act, the regulations, or any term or condition of a licence have not been complied with.

3(1) Le registraire peut suspendre ou révoquer une licence s'il croit qu'il y a eu contravention à la présente loi, aux règlements ou à une modalité ou à une condition dont la licence est assortie.

(2) If the registrar suspends or revokes a licence, the registrar may require an officer of the charitable organization to deliver the licence to the registrar or to a peace officer.

(2) En cas de suspension ou de révocation d'une licence, le registraire peut ordonner à un dirigeant de l'œuvre de bienfaisance visée de lui remettre la licence, ou de la remettre à un agent de la paix.

(3) If the registrar suspends or revokes a licence, the persons having charge of the related cash, negotiable instruments, tickets, documents and equipment shall on demand of the registrar, transfer all of these items to the registrar. *S.Y. 1994, c.11, s.3.*

(3) En cas de suspension ou de révocation d'une licence, la personne responsable des sommes d'argent, des effets négociables, des billets, des documents et de l'équipement qui s'y rapportent est tenue, à la demande du registraire, de lui remettre tous ces objets. *L.Y. 1994, ch. 11, art. 3*

Registrar's decision

Décision du registraire

4(1) The registrar must review an application made by a charitable organization under subsection 2(2) within 30 days of receipt of the application.

4(1) Le registraire doit examiner une demande présentée par une œuvre de bienfaisance en vertu du paragraphe 2(2) dans les 30 jours de la réception de la demande.

(2) If the registrar has reviewed an application by a charitable organization for a licence to conduct a lottery scheme and has refused to issue a licence, the registrar shall within 14 days, advise the charitable organization in writing of the decision and provide written reasons *S.Y. 1994, c.11, s.4.*

(2) S'il refuse de délivrer une licence à une œuvre de bienfaisance qui en a fait la demande, le registraire est tenu, dans les 14 jours qui suivent, de motiver son refus par écrit à l'œuvre de bienfaisance. *L.Y. 1994, ch. 11, art. 4*

Appeal

Appel

5(1) A charitable organization may appeal to the board

5(1) Une œuvre de bienfaisance peut interjeter appel à la Commission :

- (a) the terms and conditions of a licence issued under subsection 2(2);
- (b) the refusal of a licence;

- a) des modalités et des conditions dont est assortie la délivrance d'une licence en vertu du paragraphe 2(2);
- b) du refus de délivrer une licence;

(c) the suspension of a licence under section 3;

c) de la suspension d'une licence prononcée en vertu de l'article 3;

(d) the revocation of a licence under section 3.

d) de la révocation d'une licence prononcée en vertu de l'article 3.

(2) The charitable organization must appeal a matter under subsection (1) to the board by serving on the board written notice of appeal personally or by certified mail within 30 days of the registrar

(2) L'œuvre de bienfaisance doit interjeter appel à la Commission de toute disposition découlant du paragraphe (1) en lui signifiant un avis écrit de l'appel, soit en main propre, soit par courrier certifié, dans les 30 jours :

(a) issuing a licence subject to terms and conditions;

a) de la délivrance d'une licence par le registraire, sous réserve des modalités et des conditions;

(b) refusing to issue a licence;

b) du refus du registraire de délivrer une licence;

(c) suspending a licence; or

c) d'une suspension d'une licence par le registraire;

(d) revoking a licence.

d) d'une révocation d'une licence par le registraire.

(3) The notice under subsection (2) shall be served on the registrar. *S.Y. 1994, c.11, s.5.*

(3) L'avis d'appel visé au paragraphe (2) est signifié au registraire. *L.Y. 1994, ch. 11, art. 5*

Powers of board

Pouvoirs de la Commission

6(1) In determining an appeal the board

6(1) La Commission statuant sur un appel :

(a) may confirm, reverse, or vary the decision being appealed from and may impose conditions on a licence that the appeal board considers proper in the circumstances; and

a) peut confirmer, infirmer ou modifier la décision frappée d'appel et imposer les conditions qu'elle estime appropriées à l'octroi d'une licence;

(b) shall render a decision in writing within 60 days after receiving the notice of appeal.

b) rend une décision par écrit dans les 60 jours de la date de réception de l'avis d'appel.

(2) A decision of the board is final and binding. *S.Y. 1994, c.11, s.6.*

(2) La décision que rend la Commission est définitive et obligatoire. *L.Y. 1994, ch. 11, art. 6*

Reporting

Rapport

7 At the request of the Minister, the registrar shall make reports to the Minister respecting the matters the registrar deals with under this Act. *S.Y. 1994, c.11, s.7.*

7 À la demande du ministre, le registraire lui présente un rapport des activités qui relèvent de son autorité en vertu de la présente loi. *L.Y. 1994, ch. 11, art. 7*

Appointment of registrar

8 The Minister may, by order, appoint

(a) a registrar of lotteries who shall be responsible for the administration of this Act; and

(b) one or more deputy registrars to assist the registrar and to perform the duties of the registrar during absence. *S.Y. 1994, c.11, s.8.*

Appointment of board

9(1) There shall be a Yukon Lottery Appeal Board consisting of three or more members appointed by the Commissioner in Executive Council.

(2) The term of membership in the board is three years or any lesser term the Commissioner in Executive Council may specify at the time of appointment and a member is eligible for re-appointment.

(3) A member of the board may be paid transportation, accommodation, and living expenses incurred in connection with the performance of duties as a member of the board away from their ordinary place of residence but, except as otherwise provided by the regulations, the payment of these expenses shall conform as nearly as possible in all respects to the payment of these expenses for members of the public service of the Yukon.

(4) Subject to the *Public Service Act*, the Minister may provide secretarial and other administrative support services for the board.

(5) A quorum shall consist of a majority of the board, but a vacancy shall not impair the right of the members to act.

(6) The Commissioner in Executive Council shall appoint one of the members of the board to be the chair.

(7) The board shall meet at the call of the chair. *S.Y. 1994, c.11, s.9.*

Nomination du registraire

8 Le ministre peut, par arrêté, nommer :

a) un registraire des loteries responsable de l'application de la présente loi;

b) un ou des registraires adjoints qui assistent le registraire et exercent ses fonctions lorsqu'il est absent. *L.Y. 1994, ch. 11, art. 8*

Nomination des membres de la Commission

9(1) Est constituée la Commission d'appel des loteries du Yukon composée de trois membres ou plus nommés par le commissaire en conseil exécutif.

(2) Le mandat des membres de la Commission est de trois ans ou une durée plus courte que le commissaire en conseil exécutif détermine au moment de la nomination; les mandats sont renouvelables.

(3) Les membres de la Commission peuvent recevoir le remboursement des frais de déplacement, d'hébergement et de séjour entraînés par l'accomplissement de leurs fonctions hors de leur lieu ordinaire de résidence. Toutefois, sauf disposition réglementaire contraire, le remboursement de ces frais se conforme autant que possible au remboursement de frais semblables aux fonctionnaires du Yukon.

(4) Sous réserve de la *Loi sur la fonction publique*, le ministre peut fournir à la Commission les services de secrétariat et autres services administratifs.

(5) La majorité des membres de la Commission constitue le quorum et les vacances n'entravent pas son fonctionnement.

(6) Le président de la Commission est nommé, parmi les membres de celle-ci, par le commissaire en conseil exécutif.

(7) La Commission siège sur convocation du président. *L.Y. 1994, ch. 11, art. 9*

Regulations

10 Subject to the provisions of the *Criminal Code* (Canada), the Commissioner in Executive Council may make regulations respecting

- (a) the conduct and management of lottery schemes;
- (b) the terms and conditions subject to which licences may be issued for lottery schemes;
- (c) the purposes for which the profits of lottery schemes may be paid and the allocation of profits for those purposes and in payment of expenses;
- (d) any other matter necessary to carry the purposes and provisions of this Act and the purposes and provisions of section 207 of the *Criminal Code* (Canada) into effect. *S.Y. 1994, c.11, s.10.*

Règlements

10 Sous réserve du *Code criminel* (Canada), le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, régir :

- a) la mise sur pied et l'exploitation des loteries;
- b) les modalités et les conditions applicables à la délivrance d'un permis;
- c) les fins auxquelles les profits des loteries peuvent être affectés, l'affectation des profits à ces fins et le paiement des dépenses;
- d) toute autre question nécessaire à la mise en œuvre de la présente loi et de l'article 207 du *Code criminel* (Canada). *L.Y. 1994, ch. 11, art. 10*

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON